

# L'ARTISTE ENSEIGNANT

## Les dumistes : Supermen ou Bonnes à tout faire ?

Le DUMIste est l'animal curieux de nos établissements d'enseignement artistique. Régulièrement vu avec méfiance par les professeurs d'instruments, accueilli comme un messie ou une «bonne à tout faire» par les directions, on se rend compte que le DUMIste est généralement un grand inconnu.

Pourtant, depuis leur création, les Centres de Formation des Musiciens Intervenants font tout pour promouvoir cette étrange profession. Si l'on en croit le conseil des C.F.M.I. : «Le musicien intervenant exerce des missions très variées. Le plus souvent intégré à l'équipe d'enseignants-musiciens des écoles de musique, il intervient essentiellement à l'école maternelle et élémentaire, mais aussi dans les maisons de quartier, les associations culturelles. Acteur de développement d'un territoire, il peut également promouvoir une vie musicale enrichissante dans les crèches, les hôpitaux, les centres socioculturels, les scènes locales et autres lieux, en lien avec les équipes d'encadrement. (1)»

Bref, le DUMIste est bien une race hybride d'enseignant capable de tout ou presque, de la direction de chœur à l'accompagnement, des musiques actuelles à la scénographie, du premier cycle de F.M. à l'électro-acoustique. La formation suivie pendant deux ans prépare, en effet, le musicien intervenant à ces multiples missions, ou plutôt à se trouver une certaine spécialisation.

Tout cela entraîne, forcément, des problèmes de compréhension. Les autres enseignants les voient comme des troublions qui peuvent prendre leurs places. Les directions aiment à s'entourer de ces touches-à-tout qui sont à même de préparer, rédiger, présenter des projets innovants dans bien des domaines, d'organiser des coordinations de département et, parfois aussi, de tenir des cours de pratique instrumentale.

Et après ?

Il faut, tout d'abord savoir, que le Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant est le seul diplôme, en France, qui est reconnu conjointement par deux ministères, ceux de la culture et de l'Education nationale. Ainsi, le titulaire d'un DUMI peut intervenir directement auprès des

écoliers sans AUCUNE autre formalité que l'accord du directeur de l'école et de l'enseignant (2). Il lui est possible d'intégrer la fonction publique territoriale, avec le grade d'assistant spécialisé.

Et là, l'affaire se corse. Très au courant de leurs statuts, les DUMIstes essayent vraiment d'être reconnus mais ils sont peu souvent entendus. Il n'y a eu en tout et pour tout que deux concours du CNFPT qui prenaient en compte la discipline (le troisième aura lieu cette année). Résultat, un nombre incalculable de DUMIstes ne sont pas titulaires. Et le peu d'enthousiasme des collectivités pour déclarer les postes avant le prochain concours ne va rien arranger.

Ensuite, leur collaboration avec les écoles dépendant des projets des enseignants de l'Education nationale, un certain nombre de directeurs préfère conserver des DUMIstes contractuels, voire vacataires, «adaptant les horaires de ceux-ci» suivant les demandes à chaque rentrée scolaire.

La multi-disciplinarité revendiquée par les DUMIstes peut aussi se retourner contre eux. Ainsi, une collectivité départementale a décidé de retirer ses DUMIstes des écoles pour les cantonner dans des missions d'éveil musical, d'animation ou même de garderie hors temps scolaire et surtout pendant les vacances !!!

Enfin, plusieurs d'entre-eux ont au moins des responsabilités de chef de département, de professeurs coordinateurs et même d'adjoints de direction ou de directeurs dans des écoles municipales sans avoir aucune chance un jour de passer cadre A car la discipline de «musicien intervenant» n'existe pas dans le cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique !!! Le DUMIste qui veut voir sa carrière évoluer doit donc se présenter dans une autre discipline.

Il existe, bien sûr des solutions, toujours négociées à l'amiable et jamais très pérennes. Par exemple, faire noter sur le contrat d'embauche d'un DUMIste qu'il est recruté «en tant qu'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique, discipline intervenant en milieu scolaire». Cet artifice, aussi ténu soit-il, a sauvé des DUMIstes de la «garderie en musique», de l'éveil musical pendant les vacances.

(1) In Métier : Musicien intervenant à l'école, référentiel du musicien intervenant – copyright «Conseil des CFMI»

(2) Cf. la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 de l'Education nationale parue au B.O.E.N. n°45 du 17/12/1987 et la Lettre du Ministre de l'éducation nationale en date du 16/12/1998 renforçant ces instructions.

Quant à ceux qui n'ont pas rejoint la FPT, par force ou par choix, ils sont, soit employés dans le privé suivant la convention collective de l'animation socio-culturelle, soit comme intermittents !!! Il faut dire que le «M» de DUMIste veut dire musicien et que la sélection à l'entrée des C.F.M.I. et les cursus d'études mettent en avant cette spécificité de l'artiste interprète et créateur. Leurs employeurs sont alors des structures associatives (écoles de musique, associations de loi 1901 diverses), les foyers socio-éducatifs des établissements dans lesquels ils interviennent, des hôpitaux, etc.

En conclusion, le DUMIste est un vrai musicien, un vrai pédagogue, mais il doit tout particulièrement faire attention à son statut et vérifier que ses droits soient respectés, sa polyvalence devenant, de manière perverse, sa plus grande faiblesse face à l'administration.

### Les «autres» et l'Education nationale

Quand on parle des «autres» ce sont tous les artistes, musiciens non titulaires du DUMI, plasticiens, danseurs, acteurs, circassiens, etc. qui interviennent en milieu scolaire.

Pour avoir le droit d'intervenir dans une école, un collège, un lycée, ils doivent tout d'abord obtenir une attestation de compétences de la DRAC. Cette attestation est valable pour un an. Une fois l'attestation obtenue, ils sont automatiquement mis sur un répertoire à la disposition d'éventuels employeurs. Les fameuses classes à PAC (Projet d'Action Culturelle) ne sont financées par les DRAC, les collectivités et/ou l'Education nationale que si les artistes ont leur attestation de compétences.

Pour celui qui veut, en plus, intervenir dans une école primaire (maternelle ou élémentaire), il doit ensuite demander un agrément à l'inspection académique. Cet agrément dépend non seulement de ses compétences (et donc de son attestation), mais aussi de son casier judiciaire, du fait qu'il n'est pas contagieux et surtout du projet rédigé par l'enseignant et qui met bien en exergue le besoin d'un intervenant extérieur.

Il est arrivé de voir des agréments refusés, alors que le budget de l'intervention était assuré, car le projet pédagogique de l'enseignant n'était pas viable. A chaque académie son inspecteur et d'un lieu à l'autre les critères de ces agréments sont à tout le moins aléatoires.

Cerise sur le gâteau, tant l'attestation de compétences que l'agrément ne sont décernés qu'après une visite d'inspection sur le terrain. Question : comment faire pour présenter un travail sur le terrain avec des enfants dans le but d'obtenir un sésame, sans lequel il est impossible de travailler sur le terrain avec des enfants ?

A quand un Diplôme Universitaire d'Artiste Intervenant ?

## Inscriptions au concours d'assistant spécialisé

Pour 2007, le CNFPT organise un concours d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, externe, interne et 3ème concours.

**Retrait des dossiers d'inscription :**  
du 14 mai au 8 juin 2007

**Date limite de dépôt des dossiers :**  
15 juin 2007

Cette année, nous attendions le concours d'assistant. Le CNFPT ne l'a pas programmé anticipant sur la réforme de ce grade visant à le mettre en extinction. Pourtant cette réforme n'est pas intervenue. Ce procédé est anormal et pénalisant pour des milliers de salariés souvent en situation précaire. Il est donc important pour les assistants non titulaires de présenter le concours interne d'assistant spécialisé dont vous trouverez ci-dessous le descriptif des épreuves pour les instruments et le chant, les autres disciplines se calquant en général dessus. Notre syndicat interpellera le CNFPT afin d'organiser au plus tôt ce concours.

### CONCOURS INTERNE D'ASSISTANT SPECIALISE, disciplines instruments et chant

#### Epreuve d'admissibilité :

Exécution d'oeuvres ou d'extraits d'oeuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisies par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat (durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3).

#### Epreuves d'admission :

a) Cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle (durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 4).

b) Exposé suivi d'un entretien avec le jury (durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 3).

L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

## Réforme des cumuls

Le compte à rebours est bien enclenché, le décret-loi de 1936 sur les cumuls d'activités et de rémunération sera abrogé le 1er juillet prochain, dernier délai. Entre-temps devrait paraître un décret d'application de la nouvelle législation issue de la loi 2007-148 du 2 février 2007.

Plus précisément, la législation existait : l'article 25 du statut général des fonctionnaires énonçait le principe de base, à savoir l'interdiction de principe de cumuler son emploi avec une autre activité. C'est cet article qui est largement étendu et approfondi. Le principe de l'interdiction est conservé, le cumul reste l'exception. La nouvelle rédaction de la loi insiste sur la notion de création ou de reprise d'entreprise et précise que les fonctionnaires, autant que les agents non titulaires, y sont assujettis.

Comme nous l'écrivions dans le numéro de juin 2005, nous n'avons rien pu amender à ce nouveau texte dans le cadre du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT), le gouvernement faisant passer la réforme en force.

Espérons qu'il n'en sera pas de même pour le décret d'application qui devrait suivre. Hélas, à ce jour, c'est-à-dire mi-mars, aucun texte ne nous a encore été proposé. Dans la mesure où il faut en général au moins six mois entre la saisine du CSFPT et la publication au JO d'un texte, il est probable que l'urgence présidera de nouveau à l'élaboration de ce décret. L'élection présidentielle de ne devrait pas réduire ces délais, bien au contraire. C'est la vision actuelle du dialogue social, et ça dure depuis plusieurs années maintenant !

Pourtant, aussi bien chez les musiciens d'orchestre que chez les artistes enseignants, bien des zones d'ombres mériteraient d'être précisées : la notion d'activité accessoire, le cumul d'emplois publics, l'articulation avec la possibilité d'occuper plusieurs emplois à temps non complet, les associations parapubliques et toutes les jurisprudences constituant le droit positif. Notre secteur professionnel n'est pas le principal visé par cette réglementation et nombre de cas dans la fonction publique de l'Etat ou hospitalière sont plus directement concernés. Pourtant, si nos spécificités n'étaient pas prises en compte, les litiges et contentieux surviendraient à nouveau. Il serait regrettable que la réforme génère plus de problèmes qu'elle n'en solutionne.

Notre position syndicale a toujours été bien définie : un musicien d'orchestre doit pouvoir enseigner son talent dans les conservatoires et un enseignant doit pouvoir pratiquer son art dans le cadre d'orchestres professionnels ou comme artiste soliste. Le cumul des deux activités ne devrait pas excéder un poste et demi. La nouvelle législation semble aller dans ce sens, de même qu'elle clarifie le régime d'interdiction des cumuls, dans l'attente du décret d'application bien sûr.

Devant la crise de l'emploi dans nos métiers, nous souhaitons, à l'occasion de cette réforme, que cesse des situations abusives et inacceptables de cumuls de postes d'enseignement : 16h ou 20h hebdomadaires de cours et la préparation sérieuse qui s'y rattache sont des tâches qui occupent déjà largement à temps complet.

Nous pèserons de toute la force de la CGT pour que le décret à venir prenne en compte autant les réalités de la profession que la nécessité de mieux réguler les cumuls d'emploi. Certes les comptes de cumul ne sont plus, ils n'étaient d'ailleurs presque jamais établis, mais leur pertinence demeure surtout en matière d'utilisation des deniers publics.

### **Temps non complet : une modification loin d'être négligeable**

La récente loi sur la fonction publique territoriale, n° 2007-209, a apporté une modification substantielle quant au changement du nombre d'heures des emplois à temps non complet.

La règle était simple : quel que soit le nombre d'heures de l'agent, quand l'employeur le modifiait soit à la hausse soit à la baisse, le CTP devait être consulté et la modification devait passer devant le conseil municipal. La maire seul n'avait pas le pouvoir de changer les choses. En effet, dans ce cas, il y avait suppression d'emploi avant sa recréation modifiée, c'est-à-dire un acte important d'une collectivité locale.

Or des sénateurs du groupe UDF ont apporté un amendement législatif important, sous prétexte de faciliter la gestion des collectivités : «La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.»

Pour dire simple, quand la modification est inférieure à 10% du nombre d'heures, il n'y a pas de suppression d'emploi et donc le maire, seul, peut entériner le procédé. La loi ne prévoit aucun garde fou non plus quant à la fréquence de ces modifications qui pourraient survenir, par exemple, chaque mois. Ainsi, un assistant spécialisé à 14h hebdomadaires à qui l'employeur ôterait 10% d'heures chaque mois se retrouverait au bout d'un an à 4h.

Les sénateurs, c'est-à-dire les représentants de nos employeurs, ont avant tout pensé à une simplification de gestion notamment des centres de gestion en oubliant la multiplicité des cas possibles. Notre profession, largement touchée par les emplois à temps non complet, a-t-elle vraiment été oubliée ? Cet oubli n'aurait-il pas été volontaire ? Les syndicats n'ont en aucun cas été avertis ou concertés. Quant à imaginer une négociation à ce propos, voilà des années que ce mot n'est plus d'actualité dans la fonction publique territoriale.

Le SNAM interviendra pour demander un décret de cadrage de ce nouveau dispositif.

## L'important c'est le DNOP

Les diplômes décernés par les ex-Conservatoires Nationaux de Région et les ex-Ecoles Nationales de Musique (devenus depuis Conservatoires à rayonnement Régional ou Départemental suivant le cas) ont souvent changé de nom, du Premier Prix au DEM en passant par la Médaille d'Or. Ces diplômes n'avaient pas de définition réglementaire ni juridique précise à l'échelon national, leur niveau était souvent hétérogène, et, bien que la DMDTS élabore régulièrement des schémas d'orientation pédagogique, ceux-ci étaient peu ou prou appliqués, le Ministère de la culture ne finançant quasiment pas les établissements d'enseignement artistique, il était alors difficile à la DMDTS d'imposer un respect des textes qu'elle produisait.

Un nouvel élément est intervenu qui a largement accentué la création du DNOP : la volonté du Ministère de la culture de vouloir inclure les artistes dans le processus LMD (Licence, Master, Doctorat) (voir *l'Artiste Enseignant* n° 24), ce dont nous ne pouvons que nous réjouir, permettra aux futurs musiciens professionnels de poursuivre, s'ils le désirent, leurs études dans d'autres pays européens. Pour mettre en place un nouveau cycle d'études reconnues nationalement, il fallait construire un cursus et une évaluation nationale, ce qui est fait avec les arrêtés du

23 février 2007 relatifs à l'organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme national d'orientation professionnelle de musique, de danse ou d'art dramatique (DNOP).

Chacun de ces arrêtés comporte trois chapitres :

Chapitre Ier : Conditions d'accès au cycle d'enseignement professionnel initial avec, pour tous, une épreuve d'interprétation.

Chapitre II : Organisation du cursus. Pour les musiciens, un module principal dans la discipline dominante, un module associé, un module complémentaire, une unité d'enseignement choisie dans une liste d'options ; pour les danseurs, deux modules d'interprétation, trois modules complémentaires obligatoires, un module facultatif. Ces modules doivent être définis dans des annexes qui, pour l'instant, ne sont pas encore parues.

Chapitre III : Evaluation du cursus et conditions d'obtention du diplôme ; celui-ci est obtenu par la note de l'évaluation continue ajoutée à celle d'une prestation publique.

Nous attendons la parution des annexes pour faire une analyse plus poussée de ces arrêtés.

## Un nouveau schéma d'orientation pédagogique pour la musique est à l'étude à la DMDTS

Justifié par une nécessaire prise en compte des nouveaux textes réglementaires, il interviendra aussi pour mettre à jour la réalité du terrain avec les préconisations du Ministère de la culture. Ainsi, l'Etat joue pleinement son rôle normatif au niveau national et garantit ainsi l'égalité d'accès de chacun à l'enseignement de la musique.

La Branche nationale de l'enseignement du SNAM est particulièrement attachée à ces grands principes.

Certes, les rédactions de travail de ce nouveau document prennent appui sur la Charte de l'enseignement artistique dont nous dénonçons toujours la dérive de vouloir élargir la mission des enseignants aux pratiques musicales locales. Néanmoins, si ce nouveau schéma ouvre l'enseignement artistique à de multiples nouvelles pratiques et redéfinit les finalités du 2ème cycle, apportant de la souplesse à ce niveau correspondant souvent à l'adolescence de nos publics, le vague des contenus du cursus nous laisse craindre une dérive vers un mauvais amateurisme qui, au final, ne satisfera personne.

Mais avec quels moyens ? Toujours les mêmes, c'est-à-dire presque rien. Les conservatoires toujours financés essentiellement par les collectivités locales, les maires dont le discours récurrent est «la culture ça coûte trop cher», apprécieront à sa juste mesure ce nouveau schéma qui a de grandes chances de rester lettre morte.

»<

### Demande d'adhésion

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Code postal et ville : .....

Profession : .....

**Ont participé  
à ce numéro :**

*Fred BORRY*

*Marc PINKAS*

*Danielle SEVRETTE*

A renvoyer au SNAM - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris